



28230

DROUE-SUR-DROUETTE

RESTAURATION SCOLAIRE

Règlement intérieur

Article 1 : Inscription

L'inscription au Restaurant Scolaire est obligatoire, que l'enfant déjeune régulièrement ou occasionnellement. Celle-ci ne sera effective qu'après réception du dossier dans nos services. Elle doit être renouvelée chaque année scolaire.

Article 2 : Justificatifs à fournir

Un dossier complet doit parvenir au Service Scolaire de la Mairie avant la fin de l'année scolaire précédente (au mois de juin pour la rentrée de septembre). Il comportera :

- une fiche d'inscription dûment complétée, indiquant les jours de fréquentation,
- la copie de l'avis d'imposition de l'avant-dernière année (n-1) mentionnant le **revenu brut global**. (Pour les couples non mariés, l'avis d'imposition de chacun est obligatoire),
- un justificatif de domicile (quittance loyer, EDF...).

En l'absence de l'une de ces pièces, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Article 3 : Tarifs

Les tarifs de la Restauration Scolaire sont fixés chaque année par le Conseil Municipal de Droue-sur-Drouette, et sont appliqués aux familles en fonction de leur quotient familial.

Mode de calcul du quotient : Revenu fiscal de référence divisé par douze et par le nombre de personnes composant le foyer.

Nota : les personnes célibataires, divorcées, veuves, et l'enfant handicapé, seront comptés pour deux parts. Votre quotient familial sera recalculé à chaque rentrée scolaire.

Article 4 : Facturation des repas

Le contrôle de présence au restaurant scolaire est effectué tous les matins avant 9h00. Les repas sont comptés pour les enfants présents à l'école et inscrits comme déjeunant habituellement. **Toute absence au restaurant scolaire doit être signalée 48 heures à l'avance par écrit à l'école. A défaut, le repas sera facturé.**

Article 5 : Recouvrement

Vous recevrez une facture vers le 15 du mois suivant le mois de consommation mentionnant le nombre de repas pris.

Comment payer les repas de votre (vos) enfant(s) ?

- Par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC adressé directement à la Perception de Mantenon - 2 place Aristide Briand - 28130 MAINTENON ;
- En espèces à la Perception de Mantenon.

Pour les réclamations, téléphoner ou écrire à la mairie (02 37 18 08 25).

En cas de non-paiement : Si, à la date limite indiquée vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Trésor Public engagera toute action nécessaire au recouvrement des sommes dues, et l'accès au Service de Restauration sera suspendu.

Article 6 : Allergies, traitements médicaux, maladie

Si votre enfant présente une allergie alimentaire, il peut être accueilli au restaurant scolaire à condition d'avoir établi un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) avec le médecin scolaire. Ce document sera remis dès la rentrée à la direction de l'école, qui avisera la mairie. Votre enfant ne devra en aucun cas être en possession de médicaments.

Article 7 : Accident

En cas d'accident, même minime, le personnel de surveillance et d'animation prévient les pompiers (18) ainsi que vous-même. Votre enfant sera dirigé par le médecin urgentiste vers un service hospitalier. Aucun médicament ne pourra lui être administré par le personnel de l'école.

Article 8 : Discipline

Le temps du repas doit être un moment convivial et serein. Nous attendons de votre enfant un comportement correct et respectueux envers les adultes et ses camarades. Le personnel de surveillance et d'animation est habilité à sanctionner votre enfant. Il dispose pour cela d'un classeur qui permet de noter les avertissements dispensés aux enfants ainsi que leurs motifs.

- 1^{er} avertissement : Réprimande verbale et rappel des règles de civilité.
- 2^{ème} avertissement : Rappel des règles de civilité et aide ponctuelle au service des autres camarades pendant 1 ou 2 jours.
- 3^{ème} avertissement : Courrier d'avertissement aux parents pour les informer de la situation.

En cas de problèmes de comportement récurrent, après un rendez-vous avec la famille, le Maire de la Commune ou son représentant peuvent prononcer une sanction d'exclusion temporaire ou définitive de la restauration scolaire.

Article 9 : Changement de situation

Tout changement (familial, de domicile, d'emploi, etc...) doit être signalé rapidement à nos services pour la mise à jour de votre dossier.

Article 10 : Cas particulier

Toute circonstance non prévue par le règlement sera soumise à l'appréciation du maire.

